

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie
Affaire suivie par Mme GIEL

Réf. : ☎. 32.76.53.95. - FG/MLB

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie (02) 32 76 54 60

dossier n° 9600199

**SEDIBEX
SANDOUVILLE**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ROUEN, le

ARRÊTÉ

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

L'arrêté préfectoral du 1er décembre 1995 mettant en demeure la Société RNUR à CLEON d'éliminer mensuellement 20 tonnes de déchets chlorés dans un centre autorisé,

Les résultats des études menées par l'INERIS,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 22 avril 1996,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 14 mai 1996,

Les notifications faites à l'exploitant les 2 mai 1996 et

30 MAI 1996

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que les toiles de filtration produites par la RNUR à CLEON présentent une teneur élevée en chlore et un risque d'autoinflammation,

Que les résultats des études menées ont conclu au transfert et à l'élimination de ces déchets chez SOTRENOR (62) et SEDIBEX à SANDOUVILLE,

Que malgré les enjeux économiques et de l'impact relativement faible du tonnage de chlore de ce produit sur les rejets de SEDIBEX, il convient d'imposer à l'exploitant des mesures pour procéder à l'acceptation et à l'élimination de ce déchet,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société SEDIBEX dont le siège social est 13 rue Otis Mygatt à RUEIL-MALMAISON, est autorisée à reprendre et éliminer les déchets de toile de filtration provenant de la RNUR de CLEON dans son centre de traitement de SANDOUVILLE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1°/ Les déchets de toile doivent avoir une teneur en chlore organique inférieure à 5 %

2°/ La quantité maximale autorisée pour les déchets comprenant entre 1 % et 5 % de chlore organique est de 25t/mois, avec un maximum de 10 tonnes par livraison de toiles fraîches (déchiquetées et en sortie de production).

3°/ Jusqu'au 30 septembre 1996, cette quantité est portée à 45 t/mois.

4°/ Pour le cas où le centre d'élimination SOTRENOR à Courrières (62) serait techniquement indisponible en dehors de la période courant de la date du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 1996, la Société SEDIBEX est autorisée à éliminer une tonne supplémentaire de ces déchets par jour d'indisponibilité, chaque livraison restant en tout état de cause limitée à 10 tonnes.

5°/ L'exploitant s'assurera de l'homogénéisation des déchets avant entrée dans le four pour respecter une teneur maximale de 1,1 % de chlore organique à l'entrée du four.

6°/ Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification, et seront caduques dès la mise en service effective du traitement de fumées de la Société SEDIBEX tel qu'il est prévu par l'arrêté du 16 août 1995, et au plus tard le 1er avril 1997.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef de Service

Odile LABITTE

ROUEN, le 24 JUIN 1996

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Loup DRUBIGNY